

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 82/DDA/AE 2/24 portant  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux  
projetés par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ETUDES POUR LA REALIMENTATION EN EAU  
POTABLE DU PLATEAU SUD DU BOCAGE en vue de  
la dérivation par pompage d'eaux de sources et de la  
création de périmètres de protection autour du captage des  
Gandelles sur le territoire des communes de BAGNEAUX  
S/LOING et POLIGNY

LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération en date du 5 Septembre 1975 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la réalimentation en eau potable du Plateau Sud du Bocage par laquelle celui-ci :

1°) sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau Syndical de distribution ;

2°) sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par le nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau Syndical ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8, R 11-1 à R 11-5 et R 11-7 à R 11-31 ;

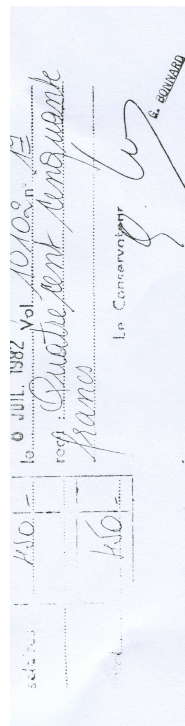
VU le Code des Communes et notamment son article L 163-1 ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;



Vu le décret-loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes subséquents ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2è) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Mai 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 81/DDA/AE 2/101 en date du 20 Février 1981 dans les Communes de BAGNEAUX SUR LOING et POLIGNY en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Octobre 1981 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 Avril 1981 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 20 Mai 1981 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieures à 100 000 francs ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de SEINE ET MARNE ;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la réalimentation en eau potable du Plateau Sud du Bocage en vue de la dérivation des eaux de sources alimentant le réseau syndical de distribution d'eau potable et de la création de périmètres de protection contre la pollution du captage, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage est autorisé à dériver les eaux de la source des "Glandelles" située sur le territoire de BAGNEAUX SUR LOING.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 900 m<sup>3</sup> par jour.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont déjà acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Le Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- un périmètre de protection immédiate,

- un périmètre de protection rapprochée (en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967).

- un périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 7 :

### I - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre qui appartient au Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage, déjà clos devra être parfaitement entretenu et aucun dépôt de matériel n'y sera permis.

## II - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les dépôts de produits toxiques ou polluants,
- les ouvertures de sablière ou de dépôts d'ordures,
- par ailleurs, les habitations existantes ou futures devront être en conformité avec la réglementation d'hygiène départementale en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées.

## III - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- les dépôts de produits toxiques ou polluants,
- les exploitations de sables et graviers,
- les dépôts d'ordures seront soumis à autorisation,
- les habitations existantes ou futures devront être en conformité avec la réglementation d'hygiène départementale en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 : Sont instituées les servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau délimités conformément aux plans visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, visés à l'état parcellaire ci-joint - Annexe 2.

ARTICLE 10 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 11 : Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en eau Potable du Plateau Sud du Bocage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à instituer les servitudes dans les périmètres de protection du point de prélèvement d'eau.

ARTICLE 12 : La présente déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Agence de BASSIN SEINE NORMANDIE et d'emprunts ou de fonds propres du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de SEINE ET MARNE,  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes pour la Réalimentation en Eau Potable du Plateau Sud du Bocage  
Le Maire de la Commune de BAGNEAUX S/LOING  
Le Maire de la Commune de POLIGNY  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de MELUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MELUN, le 24 Février 1982

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Secrétaire Général et par délégation  
*L'Attaché, Chef de Bureau*



*Suzanne ARDES*

Suzanne ARDES

**Le Préfet, Commissaire de la République du Département de Seine et Marne**

Pour le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



A. DELAMON

# D. D. A.

Commune de

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 82-D.A.-A.E.-2/24

en date du 24 FEV. 1982

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : A. DELAMON

## BAGNEAUX - SUR - LOING

### PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Four... / délégation

V... / bureau




Suzanne ARBES

# PLAN D'ENSEMBLE

Périmètre, immédiat, rapproché, éloigné

Echelle  $\frac{1}{10000}$

 **J. LAINÉ**  
TOPOGRAPHE  
GEOMETRE - EXPERT D.P.L.G.  
MONTEREAU

Tél. 432.05.45

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Pré Chamblain

MELUN

Tél. 439.95.22

Dresse le  
JUILLET 1976

Modifications

Bagneaux  
-sur-Loing

Portonville

les Potapones

les Loyonneries

la Philippoterie

la Folie

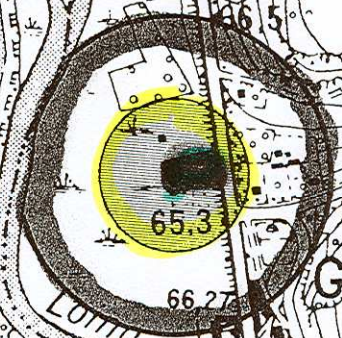
la Paix de Dieu



111.1

102.0

les Maugagnants



Vallee de Glande

Gandelles

le Vallot

118.6

99.3

Montapot

111.8

117.5

la Groupe

119.2

Carré

Loing

la Madeleine  
-sur-Loing

116.5

114.7

le Camp

Champ

la Grosse I

la Fine Bois

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE

ARRETE PREFECTORAL N° 82/DDA/AE 2/21

portent DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux projetés par la Commune de NEMOURS en vue de la dérivation par pompage d'eaux de sources et de la création de périmètres de protection autour du captage de l'Ile de Doyers sis sur le territoire de SAINT PIERRE LES NEMOURS.

LE PREFET DE SEINE ET MARNE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le plan des lieux et notamment les plans et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération en date du 26 Avril 1976 du Conseil Municipal de NEMOURS par laquelle celui-ci :

1°) sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau communal de distribution ;

2°) sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection prévus par le nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique autour des points d'eau alimentant le réseau communal ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-1 et R. 11-5 et R. 11-7 à R. 11-31 ;

VU le Code des Communes et notamment son article L 163-1 ;

VU les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'Administration Publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

Depôt n° 1482/11/11 Publié et enregistré  
le 11/11/1982 Vol. 1062  
reg. 1482/11/11  
Le Conservateur,  
Pour la Conservation  
en copie et par photocopie

droits	150
señales	150
total	

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret loi du 08 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes subséquents ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>e</sup>) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matières d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Mai 1979 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 81/DDA/AE 2/132 en date du 2 Mars 1981 dans la commune de SAINT PIERRE LES NEMOURS en vue de la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 26 Octobre 1981 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 Avril 1981 ;

VU l'avis favorable de M. Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN en date du 8 Mai 1981 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

CONSIDERANT qu'il n'y pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 100.000 francs ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de SEINE ET MARNE ;

## ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de NEMOURS en vue de la dérivation des eaux de sources alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable et de la création de périmètres de protection contre la pollution du captage, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 : La Commune de NEMOURS est autorisée à dériver les eaux de la source de l'Ile de Doyers située sur le territoire de SAINT-PIERRE LES NEMOURS.

ARTICLE 3 : Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 6000 m<sup>3</sup> par jour.  
Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains sont déjà acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de NEMOURS par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la Commune de NEMOURS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Les dispositions pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la Commune de NEMOURS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : La Commune de NEMOURS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans visés à l'article 1<sup>er</sup> :

- un périmètre de protection immédiate ;

- un périmètre de protection rapprochée (en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967).

ARTICLE 7 :

I - Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre existant a déjà été acquis en pleine propriété, devra être régulièrement entretenu et fauché ; les désherbants et autres produits de lutte contre les parasites ne devront pas être utilisés.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le pacage des animaux ;
- les excavations ;
- les dépôts de produits toxiques ou polluants.

## II - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le dépôt d'ordures ;
- le dépôt de produits polluants ;
- l'ouverture de sablières ;
- et l'emploi d'engrais naturels sera préféré à ceux d'origine chimique.

En cas de pollution accidentelle du LOING ou de son canal, l'eau du captage sera contrôlée en permanence et son utilisation interrompue si nécessaire.

ARTICLE 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 : Sont instituées les servitudes dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau délimité conformément aux plans visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, visés à l'état parcellaire ci-joint - Annexe 2.

ARTICLE 10 : Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la Publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 11 : Le Maire agissant au nom de la Commune de NEMOURS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à instituer les servitudes dans les périmètres de protection du point de prélèvement d'eau.

ARTICLE 12 : La présente déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il

devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai d'un an et dans les conditions ci-dessous définies :

- les propriétaires intéressés devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible de peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une subvention de l'Agence de BASSIN SEINE NORMANDIE et d'emprunts ou de fonds propres du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de Seine-et-Marne

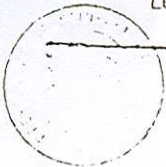
L'ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur  
Départemental de l'Agriculture,

Le Maire de la Commune de NEMOURS

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de MELUN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

MELUN, le 23 Janv. 1982

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général



*[Signature]*

Copie certifiée conforme  
à l'original présenté,  
L'Ingénieur du Génie Rural,  
des Eaux et des Forêts,

*[Signature]*

A. LASALMONIE

D. D. A.

Commune de  
NEMOURS

Captage de l'Ile de Doyers

Commune de St - Pierre - Les - Nemours

PROTECTION DES POINTS D'EAU POTABLE

érimètre, immédiat, rapproché, éloigné

PLAN D'ENSEMBLE

chelle $\frac{1}{10000}$
J. LAINÉ TOPOGRAPHE GÉOMÈTRE - EXPERT D.P.L.G. MONTEREAU Tel. 432.05.45

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE Pré Chamblain MELUN Tel. 439.95.22
---

Dressé le Octobre 1976
Modifications
-----
-----
-----
-----

